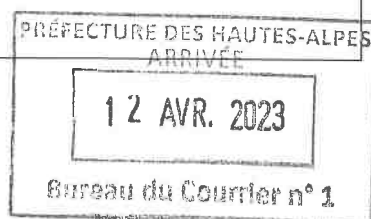


Séance du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes  
le mardi 21 mars 2023

Délibération n° 2023/1-7

OBIET : Budget primitif 2023.



Exposé des faits

L'adoption du compte administratif 2022 dès ce début d'année va permettre la prise en compte du résultat d'exercice 2022, nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2023.

Les inscriptions budgétaires du BP 2023 sont en ligne avec les orientations du DOB 2023.

Sont précisées ci-après les tendances générales mais également les éventuelles nouvelles mesures permises par la situation financière de notre SDIS.

Les orientations du budget primitif 2023

La section de fonctionnement du BP 2023 est arrêtée à 16 200 397,81 €, en progression de 3,28 %.

- **Recettes de fonctionnement**

La contribution du DEPARTEMENT et les contributions des collectivités/EPCI progressent conformément au débat d'orientations budgétaires.

Les produits du domaine progressent du fait de la mise en place du fonds d'intervention régional avec l'ARS sur une année pleine.

- **Dépenses de fonctionnement**

*Charges à caractère général (CH 11)*

La maîtrise des coûts permet de contenir la plupart des inscriptions budgétaires. Les postes les plus impactés sont les frais d'électricité, de combustible, de carburant, d'assurances.

Ils sont liés, pour partie, à l'anticipation de l'inflation économique actuelle.

## Charges de personnels et frais assimilés (CH 12)

Les principales mesures nouvelles découlent de la mise en œuvre des orientations budgétaires du SDIS 2022.

Pour le personnel statutaire, prise en compte :

- à périmètre constant du GVT sur la masse salariale des personnels permanents,
- de la révision du régime indemnitaire des SPP (IFTS/IAT) sur une année pleine,
- de la déclinaison du RIFSEEP pour la partie variable CIA pour les PATS,
- de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique sur une année pleine.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires, prise en compte :

- de la revalorisation de l'indemnité horaire de 3,50 % sur une année pleine,
- de l'augmentation de l'activité opérationnelle (base 2022),
- de l'indemnisation de la disponibilité.

Pour autant, l'augmentation reste contenue conformément aux orientations budgétaires du conseil d'administration.

### • Projets d'investissement

L'année 2023 permet de continuer à investir à hauteur des recettes d'investissement constatées.

Comme pour l'exercice 2022, aucun transfert de la section de fonctionnement n'est réalisé.

Les recettes d'investissement 2023 restent stables avec :

- le FCTVA porté à 364 264 €
- le maintien de la dotation aux amortissements
- la subvention du Département de 200 000 €.

2023 permet d'assurer une capacité d'investissement dans le domaine bâtiminaire, en lien avec la subvention annuelle du Département. Les principaux projets d'investissement vont se développer en faveur :

- de l'immobilier avec plus de 538 906 € de programmation pour poursuivre le Plan Pluriannuel d'Investissement (répartis en dépenses non individualisées et en autorisation de programme) ;
- du matériel mobile d'incendie et de secours - délibération n° 2022/4-4 du 16 décembre 2022 pour un montant prévisionnel de 955 376 €, en conformité avec les orientations budgétaires.

Après 3 années de recours à l'emprunt, les charges financières progressent, en capital, pour assurer le remboursement des annuités.

Les tableaux qui suivent présentent la ventilation générale des sections d'investissement et de fonctionnement du Budget Primitif 2023.

\*\*\*\*\*

# SECTION DE FONCTIONNEMENT

B.P. 2022

B.P. 2023

La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de 16 200 397,81 €.

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>15 685 637,15 €</b>	<b>16 200 397,81 €</b>
-----------------------------------	------------------------	------------------------

Le total des recettes s'élève à	16 200 397,81 €	constitué :
- de l'excédent 2022 pour	814 447,81 €	
- des recettes nouvelles pour	15 385 950,00 €	
- des restes à réaliser	0,00 €	

<b>Chapitre 70 : PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE</b>	<b>652 820,00 €</b>	<b>842 180,00 €</b>
---	---------------------	---------------------

<u>Article 7061 : INTERVENTIONS SOUMISES A FACTURATION</u>	<b>119 000,00 0 €</b>	<b>119 000,00 €</b>
Prestations payantes (délibération n° 2022/3-9 du 25 octobre 2022) et remboursement par ESCOTA des frais d'intervention en domaine concédé.		

<u>Article 7068 : AUTRES PRESTATIONS DE SERVICE</u>	<b>56 000,00 €</b>	<b>90 000,00 €</b>
Formations secourisme, incendie et autres, formations spécifiques, mise à disposition de formateurs à l'Entente. Remboursement des collectivités pour la vérification technique des points d'eau incendie (délibération n° 2019/3-5 du 18 octobre 2019).		

<u>Article 70878 : PAR LES TIERS</u>	<b>477 820,00 €</b>	<b>633 180,00 €</b>
Il s'agit :		
- du remboursement d'interventions effectuées par le SDIS dans les départements limitrophes,		
- du remboursement des colonnes de renfort dès notification de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (D.G.S.C.G.C.),		
- de la participation du CHICAS et remboursement des frais d'intervention SAMU (avenants n° 2 et 3 à la convention du 13/08/94), du CH BRIANCON (convention du 20/01/78), du CH EMBRUN (convention du 30/12/77),		
- du remboursement du CHICAS des frais d'intervention pour carence d'ambulancier privé (délibération du 18 décembre 2003),		
- du remboursement des communes, des communautés de communes, du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon pour la surveillance des plages,		
- du remboursement des repas des stagiaires, des agents du SDIS,		
- du remboursement de la participation des sapeurs-pompiers volontaires des permis poids lourds et bateaux,		
- du remboursement du loyer de la villa du SDIS,		
<b>- de l'indemnité de substitution du Fonds d'intervention régional avec l'ARS.</b>		

<b>Chapitre 74 : CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS</b>	<b>13 189 789,00 €</b>	<b>13 978 280,00 €</b>
--	------------------------	------------------------

<u>Article 74718 : AUTRES</u>	<b>31 600,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>
Programme Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (D.D.T. : information du public par radio, formation à la surveillance DFCI préventive, formation à la prévention DFCI)		

Article 7473 : DEPARTEMENTS

7 115 767,00 € 7 578 292,00 €

La contribution du Département nécessaire à l'équilibre de la section de fonctionnement est fixée à **7 578 292,00 €**.

Pour la contribution du Conseil Départemental, je vous propose une mise en recouvrement mensuelle à terme échu (émission des titres de recettes en début de chaque mois suivant).

Article 7474 : COMMUNES

849 814,00 € 888 615,00 €

Article 7475 : GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES

5 192 608,00 € 5 491 373,00 €

La détermination de la contribution des communes et des groupements de communes en 2023 prend en compte les populations DGF applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022 prises en compte comme base de référence.

Pour l'ensemble de cette contribution, je vous propose une mise en recouvrement mensuelle (émission des titres de recettes en début de chaque mois de l'exercice) pour les communes et les groupements de communes précédemment gestionnaires de centres d'incendie et de secours, trimestriellement pour les autres.

**Chapitre 75 : AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**

21 500,00 € 20 500,00 €

Article 758 : PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE

21 500,00 € 20 500,00 €

Remboursement de la part « agent » des chèques restaurants.

**Chapitre 013 : ATTENUATION DE CHARGES**

155 500,00 € 182 187,00 €

Article 6419 : REMBOURSEMENTS SUR REMUNERATIONS DU PERSONNEL

Mise à disposition du Commandant GODIER à l'ENSOSP jusqu'au 31 mars et remboursement d'un emploi aidé jusqu'au 30 avril et des arrêts maladie.  
Détachement du CHC MOREAU auprès de la DGSCGC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Chapitre 042 : OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT/SECTIONS**

343 597,00 € 362 803,00 €

Article 7768 : NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS

58 803,00 € 58 803,00 €

Neutralisation pour la construction de bâtiments traditionnels dont la construction du CTA-CODIS (cf. délibération n° 2004/4-10 du 14 octobre 2004 relative à la fixation de la durée d'amortissement des immobilisations).

Article 777 : QUOTE PART DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT TRANSFEREES

284 794,00 € 304 000,00 €

Amortissement des subventions depuis 2004.

**Chapitre 002 : RESULTAT REPORTE**

1 322 431,15 € 814 447,81 €

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>15 685 637,15 €</b>	<b>16 200 397,81 €</b>
-----------------------------------	------------------------	------------------------

Le total des dépenses s'élève à 16 200 397,81 € constitué :

- des restes à réaliser pour 198 921,34 €
- des dépenses nouvelles pour 16 001 476,47 €

Seules les dépenses nouvelles sont explicitées.

<b>Chapitre 011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	<b>3 552 557,61 €</b>	<b>3 505 709,47 €</b>
---	-----------------------	-----------------------

(Hors restes à réaliser.)

<u>Article 6042 : ACHATS - PRESTATIONS DE SERVICES</u>	<b>120 000,00 €</b>	<b>120 600,00 €</b>
--	---------------------	---------------------

Crédits inscrits pour le paiement des repas des sapeurs-pompiers assurant un service de garde au CODIS ou dans les centres de secours principaux, de stagiaires, de saisonniers et pris à l'occasion des réunions.

<u>Article 60611 : EAU ET ASSAINISSEMENT</u>	<b>15 000,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>
--	--------------------	--------------------

Crédits relatifs au transfert des centres de secours.

<u>Article 60612 : ENERGIE – ELECTRICITE</u>	<b>256 000,00 €</b>	<b>268 800,00 €</b>
--	---------------------	---------------------

Crédits destinés à couvrir les besoins en électricité du SDIS.

Crédits relatifs au transfert des centres de secours.

**Prise en compte de l'inflation**

<u>Article 60621 : COMBUSTIBLES</u>	<b>154 000,00 €</b>	<b>161 700,00 €</b>
-------------------------------------	---------------------	---------------------

Coût du chauffage du SDIS, du fuel du groupe électrogène Patac.

Crédits relatifs au transfert des centres de secours.

**Prise en compte de l'inflation**

<u>Article 60622 : CARBURANTS</u>	<b>280 000,00 €</b>	<b>294 000,00 €</b>
-----------------------------------	---------------------	---------------------

Crédits destinés à l'achat de carburant pour l'ensemble des véhicules utilisés par le SDIS.

**Prise en compte de l'inflation**

<u>Article 60623 : ALIMENTATION</u>	<b>33 800,00 €</b>	<b>31 000,00 €</b>
-------------------------------------	--------------------	--------------------

Crédits pour logistique opérationnelle, petits déjeuners et denrées.

<u>Article 60631 : FOURNITURES D'ENTRETIEN</u>	<b>14 333,00 €</b>	<b>14 333,00 €</b>
--	--------------------	--------------------

Crédits destinés à l'achat des produits d'entretien des locaux de Patac, des centres de secours et des cabinets médicaux.

<u>Article 60632 : FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT</u>	<b>193 492,00 €</b>	<b>175 742,00 €</b>
--	---------------------	---------------------

Crédits destinés à l'achat de petits équipements pour les centres de secours et l'Etat-Major.

<u>Article 60636 : VETEMENTS DE TRAVAIL</u>	<b>305 550,00 €</b>	<b>279 650,00 €</b>
---	---------------------	---------------------

Crédits destinés à l'habillement des sapeurs-pompiers, agents du CODIS, du service des transmissions, du service de santé et de secours médical.

L'article 23 du décret n° 90 850 du 25 septembre 1990 définit les tenues nécessaires à l'exercice des missions des sapeurs-pompiers.

Les choix en matière d'habillement sont arrêtés par le directeur, après avis d'une commission technique spécifique, composée de responsables des services et de représentants des centres.

	B.P. 2022	B.P. 2023
<u>Article 6064 : FOURNITURES ADMINISTRATIVES</u> Crédits destinés à l'achat de fournitures de bureau pour les besoins des services administratifs et des centres de secours.	24 513,00 €	24 513,00 €
<u>Article 60661 : MEDICAMENTS</u>	7 500,00 €	1 500,00 €
<u>Article 60662 : VACCINS ET SERUMS</u> Crédit pour le suivi médical : - des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels - des équipes cynotechniques.	2 700,00 €	2 700,00 €
<u>Article 60668 : AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES</u> Crédits destinés à l'approvisionnement : - en oxygène médicale - en produits vétérinaires pour l'équipe cynotechnique.	4 200,00 €	4 200,00 €
<u>Article 6068 : AUTRES MATIERES ET FOURNITURES</u> Crédits pour l'achat de matières premières et fournitures diverses pour les centres de secours et l'Etat-Major.	304 305,00 €	325 405,00 €
<u>Article 611 : CONTRATS, PRESTATIONS DE SERVICE</u> Crédits pour la campagne feux de forêts (information du public par radio), frais de conseil en assurance, service des traducteurs d'urgence pour le CODIS, prestataire pour l'élaboration de la maquette du Tuyau.	24 900,00 €	23 500,00 €
<u>Article 6132 : LOCATIONS IMMOBILIERES</u>	9 000,00 €	8 400,00 €
<u>Article 6135 : LOCATIONS MOBILIERES</u> Location de bouteilles d'oxygène, de bouteilles de gaz.	31 500,00 €	30 400,00 €
<u>Article 61521 : TERRAINS</u> Divers entretiens.	8 700,00 €	5 000,00 €
<u>Article 615221 : BATIMENTS PUBLICS</u> Crédits destinés à l'entretien des centres de secours et des locaux de Patac et aux contrats d'entretien de divers équipements du SDIS (portails, alarmes, portes).	67 000,00 €	67 000,00 €
<u>Article 61551 : MATERIEL ROULANT</u> Entretien et réparation du matériel roulant et des contrôles techniques réglementaires.	190 000,00 €	185 000,00 €
<u>Article 61558 : AUTRES BIENS MOBILIERES</u> Petits matériels d'intervention et outillages spécialisés.	72 000,00 €	67 340,00 €
<u>Article 6156 : MAINTENANCE</u> Contrats de vérification et de maintenance obligatoires dans des centres de secours et des locaux de Patac : portes, portails, chaudières, extincteurs, ascenseurs, installations électriques.  Maintenance Artemis, commutateur de voix, installations techniques, adoucisseurs d'eau, appareils de levages, groupes électrogènes. Maintenance des logiciels informatiques administratifs.	449 800,00 €	460 000,00 €

Maintenance des onduleurs, photocopieurs, compresseurs, appareils respiratoires isolants, autocommutateurs, contrôle scaphandres, enregistreur, échelles, machine à ouvrir le courrier, équipements téléphoniques...

Article 6161 : PRIMES D'ASSURANCES MULTIRISQUES 171 000,00 € 194 000,00 €

Le SDIS souscrit auprès de divers assureurs des polices d'assurances offrant les garanties suivantes et risques annexes :

- flotte automobiles, responsabilité civile, dommages aux biens, bris de machines, protection juridique, peloton cynophile, cyber attaques.

**Augmentation de la prime de responsabilité en lien avec la reprise opérationnelle.**

Article 617 : ETUDES ET RECHERCHES 173 881,61 € 40 101,47 €

Article 61821 : ABONNEMENTS 16 500,00 € 17 000,00 €

Abonnements à des revues spécialisées, mises à jour de codes.

Banque de données du CDG de la petite couronne, réseau IDEAL,

Abonnement à la plateforme de dématérialisation pour les marchés publics. Autres abonnements divers.

Abonnements à un service juridique de veille et de conseils en matière de ressources humaines et de marchés publics.

Article 61828 : AUTRES 2 000,00 € 2 000,00 €

Fourniture de documents de secourisme pour la formation externe et documentations diverses.

Article 6184 : VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION 137 200,00 € 159 060,00 €

Crédits prévus pour le paiement des frais de formation exécutés par des prestataires : Autres SDIS, Ecole de sapeurs-pompiers de Valabre (Entente), Ecole Nationale de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) et partenaires privés.

Formation pour les agents administratifs et techniques.

Prestataire de formation à distance (FOAD).

**Reprise de la formation en année pleine**

Article 6185 : FRAIS DE COLLOQUES ET SEMINAIRES 2 500,00 € 2 000,00 €

Financement des formations extra départementales (frais d'hébergement et de nourriture).

Article 6226 : HONORAIRES 26 000,00 € 25 000,00 €

Crédits nécessaires aux frais de contrôle médical des agents administratifs, techniques, aux visites médicales des sapeurs-pompiers volontaires.

Frais d'avocats.

Soins vétérinaires des équipes cynotechniques.

Article 6231 : ANNONCES ET INSERTIONS 14 500,00 € 20 900,00 €

Publication et avis d'attribution des marchés publics.

Publication avis de décès et remerciements à caractère général.

	B.P. 2022	B.P. 2023
<u>Article 6232 : FETES ET CEREMONIES</u>	14 000,00 €	13 000,00 €
<u>Article 6234 : RECEPTIONS</u>	2 800,00 €	2 800,00 €
<u>Article 6236 : CATALOGUES ET IMPRIMES</u> - Travaux d'imprimerie (carnets de bons de commande, cartes de vœux, cartes de visites, blocs mémo impression papier entête, enveloppes, plaquettes SDIS, reprographie de plans, édition du tuyau, édition des livrets d'accueil, bilans SSSM, et ordonnances, de diplômes, impressions diverses pour la promotion du Volontariat) - Photocopies diverses.	9 000,00 €	16 000,00 €
<u>Article 6238 : DIVERS</u>	500,00 €	200,00 €
<u>Article 6241 : TRANSPORTS DE BIENS</u>	900,00 €	900,00 €
<u>Article 6247 : TRANSPORTS COLLECTIFS DU PERSONNEL</u>	1 500,00 €	1 500,00 €
<u>Article 6251 : VOYAGES, DEPLACEMENTS ET MISSIONS</u> Frais de déplacement des agents (SPV, SPP, PATS) auprès des agences ou transporteurs. Frais de déplacement des stagiaires lors des formations extra-départementales. <b>Ajustement des déplacements en lien avec la reprise de la formation (article 6184)</b>	73 000,00 €	93 000,00 €
<u>Article 6255 : FRAIS DE DEMENAGEMENT</u>	3 000,00 €	3 000,00 €
<u>Article 6261 : FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT</u>	9 700,00 €	9 700,00 €
<u>Article 6262 : FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS</u> Frais de fonctionnement téléphonique et saisie à distance de données informatiques. Liaison spécialisée pour le système d'alerte 18 et sécurisation. Financement du service Dispotel pour la gestion de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.	64 000,00 €	64 000,00 €
<u>Article 6281 : CONCOURS DIVERS (cotisations)</u> Cotisations au CNAS, au foyer des jeunes travailleurs, au réseau radio, Cotisation au réseau INPT Antarès.	70 245,00 €	68 845,00 €
<u>Article 6283 : FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX</u> Crédits destinés au nettoyage des locaux du SDIS et des casernements.	55 000,00 €	54 000,00 €
<u>Article 62878 : A DES TIERS</u> Le SDIS a conclu des conventions avec les SDIS 04, 26 et 38 pour les interventions situées en limite des départements. Il s'agit de la part estimée des remboursements du SDIS des Hautes-Alpes aux autres SDIS.  Convention avec le CHICAS pour la pharmacie et mise à disposition du pharmacien. Convention avec le SDIS 04 pour la surveillance du lac de Serre-Ponçon durant la saison estivale.	54 000,00 €	55 500,00 €



<u>Article 6288 : AUTRES</u>	63 638,00 €	79 720,00 €
Crédits pour la campagne feux de forêts, blanchissage du linge du centre départemental d'instruction, portage du courrier. Elimination des DASRI, recyclage des déchets automobiles, mise à disposition de véhicules dépollués. Mise à disposition de lingettes. Réinstallations informatiques diverses. Prestations ASFOR pour formations SST. Prestations diverses. Projet européen Risk For		
<u>Article 63512 : TAXES FONCIERES</u>	2 600,00 €	2 600,00 €
Taxe foncière sur le patrimoine immobilier du SDIS.		
<u>Article 6355 : TAXES ET IMPOTS SUR LES VEHICULES</u>	13 000,00 €	11 300,00 €
Vignettes, frais d'immatriculation.		
<u>Article 637 : AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENT ASSIMILES</u>	3 800,00 €	3 800,00 €
Redevance TV et autres.		

<b>Chapitre 012 : CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES</b>	<b>9 868 300,00 €</b>	<b>10 421 100,00 €</b>
---	-----------------------	------------------------

<u>Article 6218 : AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR</u>	10 000,00 €	0,00 €
<u>Article 6331 : VERSEMENT DE TRANSPORT</u>	13 500,00 €	13 500,00 €
<u>Article 6332 : COTISATIONS VERSEES AU FNAL</u>	400,00 €	0,00 €
<u>Article 6336 : COTISATIONS AU CNFPT ET AU CENTRE DE GESTION</u>	62 500,00 €	67 000,00 €
Crédits nécessaires à la cotisation au CNFPT calculée sur les montants bruts de la rémunération des personnels administratifs et techniques (0,90 %), des sapeurs-pompiers professionnels (1,76 %), des CUI-CAE, des emplois d'avenir (0,50 %) et pour les agents statutaires (0,10 %). Crédits nécessaires à la cotisation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG) auquel le service départemental d'incendie et de secours adhère pour l'ensemble du personnel non sapeur-pompier (2,60 % des traitements bruts).		
<u>Article 64111 : REMUNERATION PRINCIPALE</u>	2 891 035,00 €	3 104 935,00 €
<u>Article 64112 : SUPPLEMENT FAMILIAL</u>	52 365,00 €	52 365,00 €
<u>Article 64113 : NBI</u>	13 100,00 €	15 600,00 €
<u>Article 64118 : AUTRES INDEMNITES</u>	1 720 000,00 €	1 770 000,00 €

Les postes sont ouverts dans les cadres d'emplois ou dans les grades ci-dessous détaillés :

Compte tenu de la réforme du PPCR pour chaque cadre d'emploi, il est rappelé que les grades d'origine ont été intégrés dans les nouveaux grades.

Filière de Sapeurs-Pompiers Professionnels

- 1 : Colonel hors classe ou colonel, directeur départemental (cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels).

- 1 : Colonel hors classe ou colonel, directeur départemental adjoint (cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels).
- 1 : Colonel hors classe ou Contrôleur général (cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels), mis à disposition de la DGSCGC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- 1 : Médecin de classe normale à médecin de classe exceptionnelle (cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28 heures).
- 2 : Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels à infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe (cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels).
- 2 : Lieutenant-colonel (cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels).
- 4 : Commandant (cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels).
- 1 : Commandant (cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels) mis à disposition de l'ENSOSP.
- 3 : Capitaine (cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels).
- 8 : Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe à lieutenant Hors Classe (cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels)
- 51: Sapeur à Adjudant (cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ou cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels).

#### Filière administrative

- 1 : Attaché à Attaché hors classe (cadre d'emplois des attachés territoriaux)
- 4 : Rédacteur à Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe (cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux)
- 12 : Adjoint Administratif Territorial à Adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux).

#### Filière technique

- 1 : Ingénieur à ingénieur principal (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux)
- 1 : Ingénieur (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux)
- 2 : Technicien à technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe (cadre d'emplois des techniciens territoriaux)
- 1 : Agent de Maîtrise à Agent de Maîtrise Principal (cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux)
- 11 : Adjoint Technique Territorial à Adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe (Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)

#### Sapeurs-Pompiers Professionnels

Outre les traitements bruts, sont imputées sur cet article des indemnités versées mensuellement :

- indemnité de feu par délibération n° 2020/4-10 du 29 octobre 2020

- indemnité de logement par délibération n° 2017/4-7 du 6 décembre 2017
- indemnités horaires pour travaux supplémentaires par délibération n° 2002/1-5 du 8 avril 2002 et n° 2021/2-1-1 du 3 juin 2021
- indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et indemnité d'administration et de technicité par délibération n° 2022/2-8 du 5 juillet 2022 relative à la modernisation et révision des régimes indemnitaires
- indemnité de responsabilité, variable en fonction du grade et de l'emploi occupé, calculée en fonction du traitement indiciaire brut moyen du grade par délibérations n° 1999/1-6 du 25 juin 1999, n° 2005/2-3 du 30 mars 2005, n° 2013/1-12 du 25 mars 2013, n° 2013/3-11 du 14 octobre 2013
- indemnité de spécialité accordée aux sapeurs-pompiers professionnels, à l'exception des sapeurs-pompiers occupant des emplois de chef de groupement, directeur adjoint ou directeur, en fonction des qualifications acquises correspondant à des spécialités réellement exercées
- prime de fonctionnalisation par délibération n° 2017/1-5 du 27 mars 2017 relative au nouveau cadre d'emploi de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels (fonctionnalisation de l'emploi du Directeur et du Directeur Adjoint)
- régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels – prise en compte de situations particulières par délibération n° 2021/2-1/2 du 3 juin 2021
- Modalités de mise en œuvre et d'indemnisation des astreintes opérationnelles et techniques par délibération n° 2019/2-8 du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Le Président du conseil d'administration détermine le taux individuel des indemnités applicable à chaque sapeur-pompier professionnel, sur proposition du directeur.

- Bonification indiciaire pour :
  - . le directeur départemental,
  - . le directeur départemental adjoint,
  - . les sapeurs-pompiers professionnels éligibles aux dispositions du décret n° 2006-1435 du 24 novembre 2006 modifiant le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006,
  - . l'encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de ressources humaines, de gestion des achats et marchés publics, de gestion financière,
  - . le secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires.

#### Personnels administratif et technique :

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires par délibérations n° 2003/1-4 du 2 juin 2003 et n° 2007/2-4 du 2 juillet 2007.
- RIFSEEP par délibérations n° 2020/5-10 du 17 décembre 2020, n° 2022/2-9 du 5 juillet 2022 portant révision des régimes indemnitaires: mise en place du RIFSEEP et du CIA pour les personnels administratifs et techniques.

- Modalités de mise en œuvre et d'indemnisation des astreintes opérationnelles et techniques par délibération n° 2019/2-8 du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Article 64131 : REMUNERATIONS

125 000,00€

174 000,00 €

Remplacement des congés de maladie, des disponibilités, rémunération de l'emploi d'avenir, des emplois aidés et des contractuels sur des emplois permanents vacants.

Article 64141 : VACATIONS VERSEES AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

2 766 600,00 €

2 971 900,00 €

Le taux des indemnités horaires de base est fixé en fonction des grades de sapeur-pompier volontaire par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. L'article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifié par la loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016 (article 5) remplace le régime juridique des indemnités horaires en posant le principe du droit des sapeurs-pompiers volontaires à la perception d'indemnités horaires.

Cette loi modifie le cadre général de ces mesures qui a été complété par le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié.

***Le taux des indemnités horaires est réévalué chaque année selon les textes en vigueur.***

Il comprend :

- des gardes au centre opérationnel d'incendie et de secours (CTA - CODIS).
- des gardes renforcées en caserne l'été par des saisonniers sur la base d'une indemnité horaire au taux de 75 % dans le grade sur sa durée forfaitaire.
- des gardes en saisonniers d'hiver pour missions des services d'incendie et de secours. Le calcul est effectué sur la base d'une indemnité horaire au taux de 75 % dans le grade sur sa durée.
- l'indemnisation de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires proportionnellement au pourcentage de disponibilité du centre de secours. Ces enveloppes sont arrêtées annuellement par le Président du Conseil d'Administration.
- les indemnités horaires opérationnelles ***prévisionnelles pour 2023*** pour les missions des services d'incendie et de secours, y compris lors des gardes en caserne (le régime applicable aux gardes étant suspendu pendant cette période) et manœuvres et lors du prolongement d'interventions VSAB pour l'application du protocole d'hygiène.
- les gardes en caserne sur la base d'une indemnité horaire au taux de 50 % dans le grade.

Les missions à vocation opérationnelle pendant ces périodes donnent lieu à des indemnités horaires calculées en fonction du temps passé. Le régime garde est alors suspendu sur cette période.

- Les modalités d'indemnisation des actions de formation sont les suivantes :
  - Stagiaire : l'indemnité horaire est fixée au taux de 100 % du taux de base dans le grade. Le nombre d'indemnités horaires par journée de formation est de 8 (obtention poids lourds exceptée).
  - Formateur : l'indemnité horaire est fixée au taux de 100 % du taux de base dans le grade. Le nombre d'indemnités horaires par jour étant de 10.
  - Jury : l'indemnité horaire est fixée au taux de 100 % du taux de base dans le grade. Le nombre d'indemnités horaires par jour étant de 10.
  - Rétribution pour actions de formation par agents Etat, personnels non fonctionnaires, fonctionnaires territoriaux
- Autres activités sur la base d'une indemnité horaire à 100 % dans le grade sur sa durée.
- Indemnité de fonction aux chefs de centre SPV, aux adjoints des chefs de groupement et adjoints des chefs de centre.  
Elle est attribuée à tous les chefs de centre et aux adjoints aux chefs de centre, ou faisant fonction, intégrés au SDIS. Mensuellement, le chef de centre ou faisant fonction perçoit 15 indemnités horaires à 100 % du taux d'officier.  
Mensuellement, l'adjoint au chef de centre ou faisant fonction perçoit 5 indemnités horaires à 100 % du taux d'officier. Dans une organisation reposant sur plus d'un adjoint, cette indemnité est partagée.  
22 indemnités horaires à 100 % du taux d'officier sont allouées aux sapeurs-pompiers volontaires exerçant la fonction d'adjoint au chef de groupement (titulaire ou faisant fonction) – Délibération n° 2022/2-15 du 5 juillet 2022.
- Indemnité de responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires dans les centres de secours (délibération n° 2018/2-13 du 9 juillet 2018) au taux de 75 % dans le grade.

Article 64145 : VACATIONS VERSEES AUX EMPLOYEURS

6 200,00€

6 200,00 €

Crédits versés aux employeurs ayant passé une subrogation pour disponibilité opérationnelle ou de formation.

Article 64146 : SERVICE DE SANTE

121 500,00 €

146 000,00 €

Indemnités horaires opérationnelles : 1 indemnité horaire au taux d'officier.

Indemnités horaires pour les visites médicales d'aptitude :

- pour les médecins: 2 Indemnités horaires par sapeur-pompier examiné
- pour les infirmiers : 1 Indemnité horaire par sapeur-pompier examiné et 1 Indemnité horaire pour le temps de préparation.

Indemnités horaires pour les visites médicales d'aptitude dans le cadre des journées découvertes :

pour les médecins : 2 indemnités horaires par sapeur-pompier examiné

- pour les infirmiers : 1 indemnité horaire par heure de présence et 1 indemnité pour le temps de préparation.

Indemnités du médecin-chef, sapeur-pompier volontaire :

Délibération n° 2013/2-5 du 15 juillet 2013 : 45 Indemnités horaires à 100 % du taux officier par mois.

Indemnités du médecin, référent du Groupement Sud, sapeur-pompier volontaire :

Délibération n° 2013/2-5 du 15 juillet 2013 : 45 indemnités horaires à 100 % du taux officier par mois.

<u>Article 6417 : REMUNERATIONS DES APPRENTIS</u>	13 400,00 €	16 500,00 €
---	-------------	-------------

<u>Article 6451 : COTISATIONS A L'U.R.S.S.A.F.</u>	452 000,00 €	452 000,00 €
--	--------------	--------------

<u>Article 6453 : COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES</u>	1 000 000,00 €	1 008 000,00 €
--	----------------	----------------

Crédits nécessaires aux paiements des cotisations à la CNRACL et aux caisses de retraite.

<u>Article 6454 : COTISATIONS AUX ASSEDICS</u>	3 000,00 €	6 000,00 €
--	------------	------------

<u>Article 6455 : COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL</u>	77 000,00 €	84 500,00 €
---	-------------	-------------

Assurance des accidents de service et de la maladie des personnels statutaires.

Assurance protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

**Augmentation des différentes primes en lien avec la reprise opérationnelle**

<u>Article 6458 : COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX</u>	45 000,00 €	65 000,00 €
---	-------------	-------------

Frais de gestion de la PFR.

<u>Article 646 : ALLOCATION DE VETERANCE</u>	426 000,00 €	400 000,00 €
--	--------------	--------------

La loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, la loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016, les décrets n° 2005-405 du 29 avril 2005 et n° 2005-1150 du 13 septembre 2005 modifiés par le décret n° 2009-1224 du 13 octobre 2009 et par le décret n° 2012-425 du 28 mars 2012, le décret n° 2017-912 du 9 mai 2017 ont fixé de nouvelles dispositions instituant l'allocation de vétérançe, l'allocation de fidélité et la prestation de fidélisation et de reconnaissance pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Allocation de vétérançe (départs en retraite avant le 31 décembre 2003)

- maintien du principe d'une durée de service minimale (vingt ans, réduits à quinze ans en cas d'incapacité médicale)
- suppression de l'obligation de cesser l'activité à l'âge limite d'engagement
- financement de la part variable de l'allocation de vétérançe par le SDIS.
- prise en compte de l'extension du bénéfice de la part variable.
- reversion éventuelle aux conjoints survivants.

Allocation de fidélité (départs en retraite dans l'année 2004).

Prestation de fidélisation et de reconnaissance : (départs en retraite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005)

Nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance : (départs en retraite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016)

B.P. 2022

B.P. 2023

	B.P. 2022	B.P. 2023
<u>Article 6471 : PRESTATIONS VERSEES POUR LE COMPTE DU FNAL</u>	13 200,00 €	14 100,00 €
<u>Article 6475 : MEDECINE DU TRAVAIL – PHARMACIE</u> Médecine du travail des agents administratifs et techniques et des sapeurs-pompiers professionnels.	8 000,00 €	5 000,00 €
<u>Article 6488 : AUTRES CHARGES</u> Dans le cadre de l'attribution des titres restaurants, il décidé à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2020, de porter la participation employeur au taux maximal autorisé de 60 %, soit par titre 3,00 € à la charge de la collectivité et 2,00 € à la charge du salarié.	48 500,00 €	48 500,00 €
<b>Chapitre 65 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>90 300,00 €</b>	<b>93 300,00 €</b>
<u>Article 6531 : INDEMNITES</u> Crédits concernant l'indemnité du Président et des Vice-présidents du conseil d'administration du SDIS.  Les indemnités maximales votées par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers généraux par l'article L.3123-16 dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour chaque vice-président (article L 1424-27 du CGCT).  Ce barème est le suivant : - Moins de 250 000 habitants : taux maxi 40 %. Cette indemnité est fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Les indemnités maximales sont d'ores et déjà prévues dans le présent projet de budget.	26 500,00 €	28 000,00 €
<u>Article 6532 : FRAIS DE MISSION</u> Remboursement des frais de déplacement des élus du conseil d'administration.	3 000,00 €	4 000,00 €
<u>Article 6534 : COTISATION DE SECURITE SOCIALE PART PATRONALE</u>	1 300,00 €	1 300,00 €
<u>Article 6541 : PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES</u>	4 500,00 €	4 500,00 €
<u>Article 656 : PARTICIPATIONS</u> Participations aux amicales pour les repas de saisonniers hiver-été (délibérations du 7 mars 1995, du 25 juin 1999 n° 99/1-4, du 27 mars 2006 n° 2006/1-5 et n° 2023/1-10 du 21 mars 2023). Le prix unitaire est porté à 9,00 €, indexé sur l'indice INSEE.	7 000,00 €	7 500,00 €
<u>Article 6574 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS</u> - Subvention à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers : 40 000,00 € - Subvention de fonctionnement à l'Amicale du personnel du SDIS : 4 000,00 € - Subvention partenariat agriculteurs : 4 000,00 €	48 000,00 €	48 000,00 €

B.P. 2022

B.P. 2023

	B.P. 2022	B.P. 2023
<b>Chapitre 66 : CHARGES FINANCIERES</b>	<b>113 562,00 €</b>	<b>103 146,00 €</b>
Article 66111 : INTERÊTS REGLES A L'ECHEANCE	83 562,00 €	79 033,00 €
La dette du SDIS se compose de quatre emprunts contractés auprès d'organismes bancaires.		
66112 : INTERETS – RATTACHEMENT DES ICNES	30 000,00 €	24 113,00 €
<b>Chapitre 67 : CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>27 200,00 €</b>	<b>27 200,00 €</b>
Article 6711 : INTERETS MORATOIRES ET PENALITES SUR MARCHES	200,00 €	200,00 €
Article 673 : TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	10 000,00 €	10 000,00 €
Article 6748 : TITRES SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	17 000,00 €	17 000,00 €
<b>Chapitre 68 : DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS</b>	<b>0,00 €</b>	<b>11 000,00 €</b>
Article 6815 : DAP POUR RISQUES ET CHARGES DE FONCTIONNEMENT	0,00 €	11 000,00 €
<b>Chapitre 022 : DEPENSES IMPREVUES</b>	<b>15 021,00 €</b>	<b>15 021,00 €</b>
<b>Chapitre 023 : VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Chapitre 042 : OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</b>	<b>1 835 000,00 €</b>	<b>1 825 000,00 €</b>
Article 6811 : DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	1 835 000,00 €	1 825 000,00 €
<i>Amortissement des acquisitions de 2004 à 2022.</i>		



# SECTION D'INVESTISSEMENT

B.P. 2022

B.P. 2023

La section d'investissement s'équilibre à la somme de 5 185 308,23 €.

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>5 056 442,93 €</b>	<b>5 185 308,23 €</b>
----------------------------------	-----------------------	-----------------------

Le total des recettes s'élève à	5 185 308,23 € constitué :
- de l'excédent d'investissement reporté	pour 1 831 636,43 €
- des recettes nouvelles	pour 2 469 264,00 €
- des restes à réaliser	pour 884 407,80 €

Seules les recettes nouvelles sont explicitées.

<b>RESSOURCES PROPRES EXTERNES</b>	<b>544 907,00 €</b>	<b>364 264,00 €</b>
------------------------------------	---------------------	---------------------

<u>Article 10222 : F.C.T.V.A.</u>	<b>544 907,00 €</b>	<b>364 264,00 €</b>
-----------------------------------	---------------------	---------------------

Le FCTVA est versé pour des investissements ayant supporté la taxe sur la valeur ajoutée et figurant au compte administratif de la pénultième année par rapport à l'année de versement. Le taux de compensation est de 16,404 % des dépenses réalisées.

<u>Chapitre 13 : SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS RECUES</u>	<b>224 290,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>
---	---------------------	---------------------

<u>Article 1313 : Département</u>	<b>200 000,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>
-----------------------------------	---------------------	---------------------

Subvention allouée pour les travaux de réfection et de sécurité des bâtiments mis à disposition.

<u>Chapitre 021 : VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
--	---------------	---------------

<u>Chapitre 024 : PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS</u>	<b>14 417,00 €</b>	<b>80 000,00 €</b>
---	--------------------	--------------------

<u>Chapitre 040 : TRANSFERT ENTRE SECTIONS</u>	<b>1 835 000,00 €</b>	<b>1 825 000,00 €</b>
--	-----------------------	-----------------------

<u>Article 28 : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS</u>	<b>1 835 000,00 €</b>	<b>1 825 000,00 €</b>
---	-----------------------	-----------------------

<u>Chapitre 1068 : EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES</u>	<b>196 531,28 €</b>	<b>0,00 €</b>
--	---------------------	---------------

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>5 056 442,93 €</b>	<b>5 185 308,23 €</b>
----------------------------------	-----------------------	-----------------------

Le total des dépenses s'élève à	5 185 308,23 € constitué :
- des restes à réaliser pour	2 493 258,66 €
- des dépenses nouvelles pour	2 692 049,57 €

Seules les dépenses nouvelles sont explicitées.

<b>DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>	<b>2 043 597,00 €</b>	<b>1 708 876,57 €</b>
Non individualisées en programmes d'équipement et hors restes à réaliser.		
<b><u>Chapitre 20 : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u></b>	<b>154 000,00 €</b>	<b>111 000,00 €</b>
<b><u>Article 2051 : CONCESSIONS, DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES</u></b>	<b>136 000,00 €</b>	<b>111 000,00 €</b>
Logiciels informatiques à vocation administrative et opérationnelle Mise en place de la dématérialisation administrative et de coffres forts électroniques. Poursuite ETL OXIO. Diverses licences.		
<b><u>Chapitre 21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u></b>	<b>1 889 597,00€</b>	<b>1 597 876,57 €</b>
<b><u>Article 2128 : AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS</u></b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 000,00 €</b>
<b><u>Article 21351 : BATIMENTS PUBLICS</u></b>	<b>614 358,00 €</b>	<b>138 906,57 €</b>
- Divers travaux dans les CIS de réfection et de sécurité des bâtiments.		
<b><u>Article 21531 : RESEAUX ET TRANSMISSION</u></b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>
- ANTARES : Equipements et matériels divers.		
<b><u>Article 21532 : RESEAUX D'ALERTE</u></b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>
- Bips interactifs.		
<b><u>Article 21561 : MATERIEL MOBILE D'INCENDIE ET DE SECOURS</u></b>	<b>925 739,00 €</b>	<b>955 376,00 €</b>
- Acquisition de matériels roulants		
<b><u>Article 21568 : AUTRE MATERIEL D'INCENDIE ET DE SECOURS</u></b>	<b>129 000,00 €</b>	<b>96 864,00 €</b>
<b><u>Matériels :</u></b> Matériel des équipes spécialisées. Divers matériels pour les CIS. Matériel SSSM.		
<b><u>Article 21578 : AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE</u></b>	<b>25 500,00 €</b>	<b>13 500,00 €</b>
Divers matériels et outillages.		
<b><u>Article 2183 : MATERIEL INFORMATIQUE</u></b>	<b>65 000,00 €</b>	<b>198 230,00 €</b>
Renouvellement du parc de PC. Changement des serveurs informatiques.		
<b><u>Article 2184 : MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER</u></b>	<b>40 000,00€</b>	<b>87 000,00 €</b>
Acquisition de mobiliers divers pour aménagements des CIS de LA GRAVE et de ST-JEAN-ST-NICOLAS. Acquisition d'autocomps pour les CIS de LA GRAVE et de ST-JEAN-ST-NICOLAS. Acquisition de photocopieurs. Acquisition de vidéo projecteurs.		

<u>Article 2188 : AUTRES</u>	50 000,00 €	72 000,00 €
Acquisition de matériel pour la formation.		
Acquisition de matériel médical.		
Acquisition de matériels pour le plateau technique.		
Grosses réparations des transmissions.		

<b>DEPENSES INDIVIDUALISEES EN PROGRAMMES D'EQUIPEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>400 000,00 €</b>
--	---------------	---------------------

<u>Article 231735 : RESTRUCTURATION DES LOCAUX</u>	0,00 €	400 000,00 €
23RESTRUCT : restructuration locaux hébergement et restauration		

<b>OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>575 017,00 €</b>	<b>220 370,00 €</b>
-------------------------------	---------------------	---------------------

<b><u>Chapitre 16 : REMBOURSEMENT D'EMPRUNTS ET DETTES</u></b>	<b>215 900,00 €</b>	<b>220 370,00 €</b>
--	---------------------	---------------------

<u>Article 1641 : EMPRUNTS EN EUROS</u>	215 900,00 €	220 370,00 €
La dette du SDIS se compose de quatre emprunts contractés auprès de deux organismes bancaires.		

<b><u>Chapitre 020 : DEPENSES IMPREVUES</u></b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
---	---------------	---------------

<b><u>Chapitre 040 : TRANSFERTS ENTRE SECTIONS</u></b>	<b>343 597,00 €</b>	<b>362 803,00 €</b>
--	---------------------	---------------------

<u>Article 139 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT</u>	284 794,00€	304 000,00 €
Amortissement des subventions depuis 2004.		

<u>Article 198 : NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS</u>	58 803,00 €	58 803,00 €
<i>Neutralisation pour la construction de bâtiments traditionnels soit la construction du CTA-CODIS (cf. délibération n° 2004/4-10 du 14 octobre 2004 relative à la fixation de la durée d'amortissement des immobilisations).</i>		

\*\*\*\*\*

Nombre de membres :		Le mardi 21 mars 2023 à 15 H 30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes s'est réuni à l'Etat-major du SDIS des Hautes-Alpes à GAP après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, président.
- en exercice	20	
- présents	14	
- pour	14	
- contre	0	
- abstention	0	
- ne participant pas au vote	0	

Etaient présents :

Monsieur Jean-Baptiste AILLAUD + Madame Béatrice ALLOSIA + Monsieur Marcel CANNAT + Madame Corinne CHANFRAY + Madame Carole CHAUVET + Madame Elisabeth CLAUZIER + Madame Evelyne COLONNA + Monsieur Daniel GALLAND + Madame Valérie GARCIN-EYMEOUD + Monsieur Christian HUBAUD + Madame Gaëlle MOREAU + Monsieur Juan MORENO + Madame Ginette MOSTACHI + Madame Françoise PINET

\* \* \* \* \*

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ▶ adoptent, chapitre par chapitre, le budget primitif 2023 à hauteur de :
  - 16 200 397,81 € pour la section de fonctionnement
  - 5 185 308,23 € pour la section d'investissement
 soit un budget primitif total de 21 385 706,04 €.
- ▶ autorisent l'ordonnateur à procéder à des ajustements de crédits à l'intérieur du même chapitre ;
- ▶ informent le Tribunal Administratif de MARSEILLE peut être saisi :
  - par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification ;
  - par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Certifié exécutoire par le Président du  
Conseil d'Administration du SDIS 05,  
compte tenu de la réception en

Préfecture le : **12 AVR. 2023**

et de la publication-notification

le : **12 AVR. 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Le président,

Marcel CANNAT

Pour le Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint  
des Services d'Incendie  
et de Secours des Hautes-Alpes

Colonel Jean-Yves BROBECKER